ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS DIRECTION REGIONALE DE TANGER AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME (APDN) WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN PREFECTURE DE TANGER ASSILAH COMMUNE URBAINE D'ASSILAH

APPEL D'OFFRES N° DCT/ SIGNALISATION-TRAVERSEE-ASSILAH/36-12

RELATIF AUX

Travaux de la signalisation routière et des dispositifs de sécurité de la traversée de la ville d'Assilah sur 2,9 Km

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02~ avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02~ avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Entre,

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN) représentée par son Directeur Général désigné dans ce qui suit par le terme « Maître d'ouvrage ».

La commune urbaine d'Assilah, représentée par Son Président, assurant le rôle du « Maitre d'ouvrage délégué »

La Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de Tanger (DRET) représentée par son Directeur Régional et assurant le rôle du « Maître d'œuvre du projet ».

D'une part

D'autre part,

Et,
Monsieur
Agissant au nom
Au compte de
Adresse du siége de la société
Adresse du domicile élu
Inscrit au registre de commerce de sous n°
Affilié à la C.N.S.S. sous n°
Titulaire du compte bancaire courant sous n°
Ouvert à la banque

Il a été décidé et convenu ce qui suit:

CHAPITRE I INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 1-1 OBJET DU MARCHE:

Le présent marché a pour objet : Travaux de la signalisation routière et des dispositifs de sécurité de la traversée de la ville d'Assilah sur 2,9 Km.

Article 1-2 - Maître d'ouvrage, maître d'ouvrage déléguée et maitre d'œuvre :

- Le maitre d'ouvrage est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN) représentée par son Directeur Général.
- Le maître d'ouvrage délégué est la Commune urbaine d'Assilah, représentée par Son Président
- La maitrise d'œuvre du projet est confiée à la Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de Tanger (DRET) représentée par son Directeur.

Article 2- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE:

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Article 3 - Pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité:

- 1. L'acte d'engagement.
- 2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).
- 3. Le bordereau des prix détail estimatif.
- 4. Le sous détail des prix pour les prix cités.
- 5. Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'article n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété.
- 6. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés par le compte de l'état, approuvé par décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000).
- 7. L'instruction générale sur la signalisation routière

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article 4 - Textes généraux :

Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :

- ☑ Le Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- ☑ Le décret royal n°330/66 du 10 moharrem 1387 (21.04.67) portant règlement général de la comptabilité publique ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété.
- ☑ Les textes officiels réglementant les salaires de la main d'œuvre.
- ☑ Le décret N° 2.73.685 du 08.12.73 portant revalorisation des salaires minimaux.
- ☑ Les dahirs des 28/08/48 relatifs aux nantissements des marchés publics tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
- ☑ Dahir n° 1-85-347 du 20-12-85 portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
- ☑ Le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- ☑ Le décret n°2.07.1235 du4/11/2008 relatif au contrôle de la dépense de l'état.
- ☑ La circulaire N° 6001/TP du 07.08.58 relative au transport des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
- ☑ La circulaire N° 242/SGP relative à la fourniture de ciment.
- ☑ Note DRCR n°214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.
- ☑ La note de la DR du 12 décembre 2007sur les cartouches de la signalisation routière :
- ☑ Les notes de la DR du 30 mai 2008 et du 2 juillet 2010 sur les standards techniques de la signalisation routière et des équipements de sécurité ;
- ☑ Le guide sur la signalisation routière en milieu urbain (édition de Février 2008) :
- ☑ L'inventaire des signaux routiers (édition de Mars);
- ☑ L'instruction technique pour l'aménagement des voies et pistes cyclables pour les cyclistes et cyclomotoristes.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'entrepreneur devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

L'entrepreneur soumissionnaire du présent marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 5- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

Les ordres de service,

Les avenants éventuels.

La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du CCAG-T le cas échéant.

Article 6- Définitions :

En complément aux définitions données par règlement précité susvisé et par le CCAG-T, on entend par « ouvrage » : le travail à réaliser quelque soit sa nature.

Article 7 - Etendue des obligations contractuelles :

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de main d'œuvre et son encadrement.
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire.
- La construction d'ouvrages et d'installation provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tous documents techniques (note de calculs ou plans de détails) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

Article 8: CONSISTANCE DES TRAVAUX:

Les Travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en :

- la fourniture des produits de marquage sur chaussée;
- le dépoussiérage (ou nettoyage éventuellement) des parties de chaussées devront recevoir la signalisation horizontale ;
- le pré marquage ;
- l'application des produits ;
- la protection des bandes pendant la durée de séchage ;
- La fourniture et pose de divers panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium y compris leurs supports mentionnés dans le Bordereau des prix-Détail estimatif.

Article 9: DESCRIPTION DES TRAVAUX:

- Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :
- Pré marquage
- Marquage 15 cm
- La fourniture et pose de divers panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium y compris leurs supports.
- Travaux spéciaux
- La fourniture et pose des peintures pour passage piétons
- La fourniture et pose des peintures pour bordures de trottoirs sur deux couches

 La fourniture des matériaux nécessaires pour la réalisation des bandes réductrices de vitesse (dos d'âne) en enrobes bitumineux sur une épaisseur de 4 cm y compris l'application de deux couches de peintures sur les dites bandes.

CHAPITRE II GENERALITES - SPECIFICATIONS

Article 10 : GENERALITES :

Pour les produits de marquage :

- 1 Les produits utilisés devront être homologués par le ministère de l'Equipement et doivent être rétroreflachissants ou bénéficiés d'une autorisation d'emploi
- 2- Les microbilles utilisées pour la rétro réflexion des produits devront satisfaire aux spécifications stipulées dans le présent CPS et les différentes directives et notices.
- 3 Il est rappelé qu'un produit non rétroreflachissants agrée avec adjonction des billes de verre agrées ne peut pour autant être considéré comme un produit rétroreflachissants agrée.
- 4 Les récipients contenant les produits en stock ou prêts à l'emploi porteront en plus de leur dénomination une référence de l'agrément et dans l'ordre, la date de fabrication et un repérage pour l'utilisation (par exemple usage exclusif pour peinture sur chaussée).
- 5 L'Etiquitage des emballages doit être conforme à l'annexe à l'arrêtée d'homologation des produits de marquage de chaussée

<u>Article 11</u>: SPECIFICATIONS GENERALES EN MATIERE DE SIGNALISATION HORIZONTALE:

Quantité des microbilles :

Les microbilles doivent satisfaire aux spécifications suivantes :

1- Granulométrie :

La granulométrie des microbilles doit être comprise dans le fuseau suivant :

Tamis Refus cumulé % en poids 630 microns 0 à 10 500 microns 10 à 40

315 microns	50 à 75
250 microns	75 à 100
125 microns	95 à 100

Utilisation de 5 % de grosses billes >= 800 pour assurer la visibilité de nuit en temps de pluies

2 - Défauts :

Le pourcentage des microbilles défectueuses (allongées, collées, cassées, opaques ou contenant des inclusions gazeuses) doit être inférieur à 20% et la proportion de corps étrangers, c'est à dire de particules qui ne sont pas constituées par du verre, inférieure à 1%.

3 - Indice de réfraction :

L'indice de réfraction des microbilles doit être supérieur à 1,5.

4 : Vérification des peintures :

L'Administration aura le droit quel que soit le degré d'avancement des travaux , de procéder à des prélèvements de peinture sur les chantiers et de vérifier par des analyses chimiques ou physiques, exécutées aux LPEE que ces prélèvements seront d'une part, semblables entre eux, et d'autre part, semblables à la peinture définie par les certificats d'agréments. Les contrôles porteront notamment sur les caractéristiques suivantes :

- la masse volumique ;
- la valeur de l'extrait sec ;
- l'état de l'emballage ;
- la date de fabrication (étiquette) et l'état de conservation au pot (absence de peau);
- la teneur en bioxyde de Titane Tio2;
- la teneur en cendres :
- le nombre total des échantillons est fixé à quatre.

Ces prélèvements seront exécutés en présence de l'entrepreneur ou de son représentant.

Toutes précautions seront prises pour assurer à l'échantillon une composition identique à celle de la totalité du produit.

Chaque prélèvement comprendra trois échantillons de 1 kg environ chacun (pour les produits de marquage seulement).

L'un d'eux sera conservé par l'entrepreneur comme témoin, l'autre sera adressé au Laboratoire aux fins d'analyse, le troisième conservé par l'administration.

Dans le cas où les peintures ne répondraient pas aux prescriptions de l'agrément, le lot correspondant serait refusé, et évacué du chantier. Les travaux déjà réalisé avec ces produits ne sont pas rémunérés ou effacé.

Une analyse poussée des produits douteux sera effectuée dans les cas suivants :

a) Il y a doute sur l'identification au vu des résultats de l'analyse simplifiée.

- b)Les résultats de l'analyse simplifiée sortent des tolérances indiquées cidessous :
 - Densité : plus ou moins 0,05 (+-0,05)
 - Extrait sec : plus ou moins 2 unités (+-2)
 - Teneur en cendres : plus ou moins trois unités (+-3)
 - Teneur en TiO2 : plus ou moins dix pour cent (+10%)

5 : Vérification des microbilles :

Les contrôles des microbilles porteront notamment sur les caractéristiques suivantes :

- la granulométrie ;
- le pourcentage de billes défectueuses ;
- l'indice de réfraction ;

6 : Acceptation du matériel :

L'entrepreneur soumet a l'acceptation de l'administration le matériel qu'il compte utiliser pour réaliser les travaux et qui devra répondre aux critères suivants :

- Machine automotrice à vitesse de déplacement de 8 à 12 km/h. Autonomie de travail permettant de minimiser les opérations de rechargement de la machine en produit;
- dispositif permettant d'éviter les dépôts ou la ségrégation des divers constituants :
- capacité d'appliquer les produits de marquage aux dosages d'homologation et aux largeurs réglementaires ;
- dispositifs permettant le réglage simple et rapide des largeurs de bande ;
- dispositif de saupoudrage, d'injection ou d'incorporation des billes de verre permettant une bonne répartition et un accrochage satisfaisant ;
- équipement d'un dispositif efficace permettant le changement de modulation :
- le matériel de mise en œuvre sera soumis à une vérification du Laboratoire. De même, avant le démarrage des travaux, l'applicateur fournira un certificat de moins d'une année délivré par le Laboratoire sur l'agrément de la machine;
- la machine doit comporter un indicateur de température du produit (pour thermoplastique) ;
- la machine doit être d'un indicateur précis de la vitesse d'avancement pour la gamme de vitesse usuelles de travail et d'un débit mètre. Ou bien d'un dispositif appliquant un dosage constant (hors billes) quelques soit la vitesse d'avancement (pour les Routes Nationales).

ARTICLE 12: SPECIFICATIONS GENERALES EN MATIERE DE SIGNALISATION VERTICALE:

D'une manière générale, tous les panneaux prévus dans le cadre du présent marché doivent être conçus et fabriqués suivant les règles et les prescriptions de la nouvelle

instruction sur la signalisation routière marocaine en vigueur. Les panneaux doivent porter au verso le signe T.P de Tanger.

1 : En matière de panneaux :

Les panneaux de signaux à éléments interchangeables doivent :

- Pouvoir être fixés sur tous les types de supports autorisés ou agrées.
- Avoir une face facile à nettoyer, en particulier elle ne doit pas être rugueuse.
- Comporter un bord tombé.
- Ne pas présenter de bords tranchants ou d'angles vifs.

En plus des prescriptions énumérées ci-dessus :

- être soumis aux essais avec leur support système de fixation.
- être difficilement démontable après assemblage par une personne non munie D'outillages spécialisés.
- être suffisamment stable pour ne pas vibrer sous l'action du vent ou du souffle Produit par les véhicules passant leur approximité.

2 : En matière de supports :

Les supports des panneaux de signalisation doivent satisfaire les exigences ciaprès :

- être non agressifs vis à vis de la circulation des piétons.
- résister aux chocs éventuels des véhicules sans pouvoir être la cause de dommages Corporels à leurs occupants.
 - être suffisamment stables pour résister aux vibrations dues à la circulation Automobile.
 - avoir une durabilité satisfaisante

3 : En matière de système de fixation :

Le système de fixation du panneau sur le support doit :

- pouvoir s'adapter à tous les types de supports autorisés (ou agrées)
- présenter un blocage suffisant pour résister aux actes de vandalisme et aux vibrations dues à la circulation automobile à leur approximité. Le renforcement au verso doit être réalisé par une cornière galvanisée à fixation par points de soudure.
- être efficacement protégé, boulonnerie comprise contre la corrosion et tout contact avec un métal d'autre nature.

ARTICLE 13 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA TECHNOLOGIE DES PANNEAUX:

1 : Matériaux de base :

Les matériaux constitutifs et la structure des panneaux et des panonceaux sont laissés à l'initiative du fabricant qui doit en préciser la nature, les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que les épaisseurs des panneaux dans le dossier technique qu'il est tenu de remettre à l'appui de toute demande d'agrément.

2 : Panneaux courants de signalisation routière :

Les formes et les dimensions des panneaux de danger, d'intersection, d'interdiction, restriction, d'obligation, d'indication, de direction et de localisation devront être conformes aux normes de la dernière réglementation en vigueur.

Les panneaux standards seront en tôle éléctrozinguée d'épaisseur 15/10, entièrement réflectorisés et seront renforcés au verso par un fer en T et munis de pointe de fixation par boulons.

Les panneaux de direction et de localisation seront en tôle éléctrozinguée d'une épaisseur de 15/10, non réflectorisés et seront renforcés au verso par des cornières et munis de points de fixation par boulons.

Les panneaux de pré signalisation seront constitués de planche d'aluminium emboîtable et interchangeable.

3 : Géométrie des produits transformés :

3 a : Les dimensions des panneaux et panonceaux sont fixées pour chaque gamme par l'instruction sur la signalisation routière ou résultant de l'application de ses prescriptions.

La tolérance admise sur les côtes extérieures de la face avant est en plus au moins cinq millimètres (5 mm) quelle que soit la dimension mesurée. Le côté de pliage du bord tombé est considéré hors côtés du décors.

- **3 b**: La planéité de la surface du panneau ou du panonceau ne devra faire apparaître aucune flèche supérieure à un millimètre (1 mm) et dans aucun sens. Le pliage du bord tombé et considéré hors du décor.
- **3 c :** Tous les panneaux et panonceaux comporteront un bord tombé de vingt cinq millimètres (25 mm) de largeur minimale sauf dans les arrondis où cette mesure pourra être ramenée progressivement et au minimum à quinze millimètres (15 mm) sur une longueur maximale de vingt centimètre (20 cm).

Lorsqu'un bord tombé comporte un retour utilisé en patte de fixation du panneau, la largeur de retour devra tenir compte des dimensions des lumières du système de fixation.

Les retours de bord tombé soudés sont interdits.

3 d: Les panneaux à structure modulaire ne comportant pas le bord tombé latéral seront entourés d'un jonc rivé qui ne devra pas modifier les dimensions extérieures fixées ci-dessus.

ARTICLE 14 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES REVETEMENTS :

1 : Revêtement de protection :

Les produits utilisés pour la protection anticorrosion des matières utilisées (galvanisation, métallisation, peinture, émaillage etc., ...) sont laissés à l'initiative du fabricant qui doit les préciser dans le dossier technique. Il en est de même pour la nature, les caractéristiques, la composition, les épaisseurs minimales et le mode d'application.

La protection anti-corrosion doit conduire à une durabilité appréciable du produit fini supérieure à cinq ans.

2 : Revêtements constituant le message :

2a: Les produits utilisés pour la confection du message sont laissés à l'initiative du fabricant à l'exclusion des parties rétro réfléchissantes qui doivent obligatoirement être réalisées au moyen de films agrées. Les produits à appliquer seront primaires .

2b : La réalisation d'une même couleur au moyen de procédés différents sur une même face avant du panneau est interdite.

2c : Les dessins des symboles doivent être conformes à ceux figurant dans l'instruction ministérielle.

2d : Visibilité de jour – couleurs :

Les couleurs des revêtements non rétro réfléchissantes constituant le message, auront les coordonnées trichromatiques indiquées ci-après :

COULEURS	Χ	Υ	Z	85 %
Bleu Foncé	0,186	0,159	0,009	85
Bleu	0 ,175	0,143	0,031	85
Vert	0,205	0,408	0,084	85
Jaune	0,496	0,457	0,474	85
Rouge	0,651	0,329	0,100	85
Gris (claire)	0,316	0,335	0,123	85
Blanc	0,310	0,322	0,777	85
Marron	0,465	0,378	0,070	85

e - Visibilité de nuit - rétroflexion :

Les panneaux doivent présenter le même aspect de jour comme de nuit.

Il est rappelé que la rétro réflexion porte sur toute la surface du panneau à l'exception des parties bleues, bleues foncés ou grises.

ARTICLE 15: SPECIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PANNEAU TERMINE:

Le panneau terminé doit répondre aux spécifications suivantes lorsqu'il est soumis aux essais de laboratoire et en site naturel définis.

1 -Vieillissement artificiel:

Cet essai réalisé conformément à la norme NF 30-049 porte sur le panneau et le système de fixation. Près huit (8) cycles hebdomadaires de vieillissement artificiel , aucun élément du panneau ne doit :

- a) montrer à l'examen visuel des dégradations telles que perte de brillance, décollement par cloquage, écaillage, fissuration, corrosion, faïençage ni d'évolution des couleurs.
- b) obtenir une autre note que zéro (0) à l'essai d'adhérence par quadrillage.

2 : Résistance au brouillard salin :

Cet essai porte le panneau et sur le système de fixation.

Après mille deux cents (1200) heures d'exploitation au brouillard salin, les éprouvettes métalliques prélevées dans les panneaux ne doivent présenter ni écaillage ni cloquage, ni corrosion, ni décoloration, ni fissuration.

Au niveau d'une rayure réalisée jusqu'à la surface sous jacente sur l'éprouvette, il ne doit pas y avoir développement du produit de corrosion ni décollement revêtement.

2.1 -Résistance au choc par projection :

Cet essai ne doit occasionner aucun dommage susceptible d'affaiblir d'adhérence d'un revêtement. Aucun écaillage n'est admis à l'issue de l'essai de résistance au choc.

2.2-Résistance au lessivage :

Aucune modification d'aspect ou décollement du revêtement ne sont admises après l'essai de lessivage.

2.3-Résistance au vandalisme :

Aucune déformation permanente n'est admise après l'essai suivant :

Le panneau étant fixé sur son support. Une force de traction cent (100) kg lui est appliquée à ses différentes extrémités et sur les deux faces successivement.

2.4-Vieillissement naturel:

L'essai de vieillissement naturel porte sur le panneau et sur le système de fixation. Un panneau exposé en position verticale sur le site d'essai pendant une durée de 7 ans.

Aucune modification sensible à l'œil ne devra se manifester pendant les (5) premières années.

Lorsque la comparaison visuelle avec les étalons n'est pas déterminante, des mesures calorimétriques sont réalisées pour s'assurer que les exigences fixées à l'article 10-2 ci-avant sont respectées.

Des tolérances sont admises au-delà de la cinquième année d'exposition.

ARTICLE 16- SPECIFICATION TECHNIQUES CONCERNANT LES SUPPORTS DE PANNEAUX :

1 - Matériaux de base :

Les matériaux constitutifs des supports de panneaux sont laissés à l'initiative du fabricant qui doit en préciser la nature, les caractéristiques physiques, chimiques et mécaniques ainsi que les épaisseurs, dans le dossier technique qu'il est tenu de remettre à l'appui de sa demande d'agrément.

1 a : pour l'acier, les caractéristiques, garanties sont au minimum celles de la classe E 24.1 (telle qu'elle est définie dans la norme NFA 35.501) et le métal devra être chimiquement apte à la galvanisation au trempé à chaud ; son épaisseur ne sera pas inférieure à deux 2 mm.

2 : Revêtement de protection

2a: Les supports en acier sont galvanisés à chaud par immersion dans le zingue fondu conformément aux prescriptions de la norme française NF A-9-121 après forage et mise à longueur d'utilisation.

La qualité du zinc devra être conforme à celle prévue par la norme NF 55 .101 pour du zinc de première fusion et d'une classe au moins égale à la classe Z.6. L'épaisseur masse ou charge nominale est de 5.70 g/dm2 simple face avec une masse minimale de 4,25g/dm2.La couche de zinc doit avoir une bonne adhérence.

Le revêtement doit avoir un aspect homogène et lisse exempt d'imperfection telles que souffrances, piqûres, bavures d'égouttage, traces de choses .

2b: Les supports en alliage d'aluminium ayant un indice de durabilité B recevront une protection laissée à l'initiative du fabricant qui devra en préciser la nature, l'épaisseur et le mode d'application dans le dossier technique.

ARTICLE 17: CONTROLE ET ESSAIS EN LABORATOIRE

Le fournisseur est tenu de fournir les résultats des essais effectués par un laboratoire agrée sur les panneaux soumis aux essais de contrôle suivant :

- Visibilité de jour colorimétrie
- Visibilité artificiel
- Résistance au brouillard salin
- Résistance au choc
- Résistance au lessivage

- Résistance mécanique au vandalisme
- Résistance mécanique aux efforts dûs aux vents
- Résistance au choc simulant un véhicule.

ARTICLE 18: INSCRIPTIONS SUR LES PANNEAUX:

1 : Type de caractères et hauteur des inscriptions :

Les inscriptions en arabe sur les panneaux sont prévues en caractères du module 6-8-10-15-20-25-30-40-60, correspondant aux caractères latins de module 4-6-8-15-20-25-30-35-45-50.

Les caractères arabes à utiliser sont les caractères standards écriture demi-grosse, du système ASV-CODAR.

Pour les lettres on utilisera le caractère dit réduit et pour les chiffres le caractère normal.

2 : Lisibilité des panneaux:

L'intervalle entre deux mots doit être égal ou supérieur à la largeur de la lettre « YA » finale du type de caractère utilisé pour l'écriture arabe. La largeur de la lettre M du type de caractère utilisé pour l'écriture latine.

En largeur, entre le mot et le listel du panneau, un intervalle égal ou supérieur à la barre de jonction du type de caractère utilisé pour l'écriture arabe et à la largeur de la lettre N du type de caractère utilisé pour l'écriture latine.

Lorsque des quantités portées sur les panonceaux il existe des décimales, le chiffre décimal appartient à la gamme en dessous de celle du chiffre principal.

3 : Cas des panneaux de pré signalisation ; de direction ; de confirmation et de localisation :

Les panneaux de pré signalisation seront bilingues, pour les panneaux de direction, de conformation et de localisation, les inscriptions dans chaque langue se feront sur des panneaux distincts quel que soit le nombre de lignes.

Les lettres et chiffres à utiliser sont celles telles que définies ci-dessus.

LES MODULES DE LETTRES A UTILISER SONT LES SUIVANTS :

PANNEAUX DE PRESIGNALISATION	CARACTERES ARABES 8-10-15-20	CARACTERES LATINS ET CHIFFRES 6-8-10-15
Autres	6-8-10	4-6-8

Caque module est défini par la hauteur du rectangle circonscrit qui devra être de :

10.00 cm pour les caractères du module 4

15.00 cm pour les caractères du module 6

20.00 cm pour les caractères du module 8

25.00 cm pour les caractères du module 10

37.00 cm pour les caractères du module 15

50.00 cm pour les caractères du module 20

Article 19: MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE MARQUAGE:

1 : Programme d'exécution des travaux :

Dans un délai de deux jours suivant l'ordre de service de début des travaux, l'entrepreneur remettra à l'administration le programme d'exécution des travaux établis en accord avec l'administration en fonction d'impératifs de finitions de chaussée ou d'exploitation.

2 : Signalisation Temporaire de chantier :

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions que peut exiger la sécurité des usagers et le fonctionnement de son matériel sur le chantier.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière et à la directive de la D.R.C.R. sur la signalisation temporaire des chantiers éditée en 1994.

3 : Piquetage et implantation :

L'entrepreneur procédera au piquetage et au pré marquage des travaux récapitules dans le présent CPS.

Les marquages qui devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devront au préalable être soumis à l'accord de l'administration sous forme de schémas ou de plans.

4 : Travaux de nettoyage :

Le nettoyage initial de la chaussée par balayage et arrosage sera exécuté par l'entrepreneur.

Pendant les travaux, l'entrepreneur procédera aux éventuels nettoyages des sections de la chaussée salie.

L'entrepreneur procédera immédiatement avant l'application des peintures au dépoussiérage des parties de chaussée devant recevoir les lignes et marquages spéciaux.

5 : Effacement de marquage existant :

Les bandes à supprimer seront indiquées par le maître d'œuvre.

L'effacement des bandes sera exécuté par l'entrepreneur par tout produit ou procédé ayant reçu l'agrément du maître d'œuvre.

L'effacement des bandes axiales ou de délimitant des cornes pour recouvrement est interdit.

Les accotements doivent être dressés et fauchés ou désherbés autour des bornes kilométriques de manière que les inscriptions soient parfaitement lisibles.

6 : Application des produits :

I/ Travaux de marquage :

La largeur et le module des lignes, la forme et les dimensions de marquages spéciaux, flèches, nez géométriques, etc. Sont précisés aux plans contractuels.

Il est rappelé particulièrement que les formes de l'implantation des flèches sont définies dans l'instruction interministérielle précitée. En conséquence, toute flèche non conforme ou mal implantée ne sera pas rémunérée.

Les produits étant prêts à l'emploi, toute dilution est interdite sur le chantier pour des températures extérieures supérieur à 18 degré C. L'application sur chaussée humide est interdite.

Pendant le délai séchage des peintures, l'entrepreneur est tenu de les protéger contre la circulation au moyen de procédés à soumettre à l'agrément de l'administration.

II/ Ponçage de l'enduit :

Application d'une « SOUS COUCHE GLYCEROPHTALIQUE V 779 » ou similaire ;

Application d'une couche « EMAIL GLYCEROPHTALIQUE CELLUC » ou similaire ;

7- Dosages:

Les dosages au mètre carré des produits proposés par l'entrepreneur pour chaque section devront être au minimum égaux à ceux prévus aux certificats d'agrément, même si ces dernières dosages correspondent, à une durée de vie supérieure au délai de garantie demandé par le présent CPS.

La rétro réflexion sera conforme aux caractéristiques portées sur les certificats d'homologation. En particulier, le dosage en microbilles sera au moins celui porté sur le certificat.

8 - Pré marquage des bandes :

Le pré marquage des bandes sera effectué par filet continu ou par pointillés. Il représentera soit l'axe de la bande soit l'un des bords.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas changer l'axe de référence au cours des travaux.

Le pré marquage portera sur les bandes axiales et les bandes de rive. Toutefois, il pourra n'être effectué que sur la bande axiale, si le matériel utilisé permet d'effectuer plusieurs bandes simultanément.

Le pré marquage des marquages spéciaux sera effectué par un filet continu en matérialisant le contour.

La vérification du pré marquage sera effectuée par le maître d'œuvre. Les éventuelles modifications qui seront demandées à l'entrepreneur devront être faites dans un délai de 48 h.

L'application des produits ne pourra intervenir qu'après cette vérification.

Dans le cas de marquage sur un revêtement neuf, le piquetage devra recevoir l'agrément du maître d'œuvre avant la poursuite des travaux.

Article 20 - CONTROLE DE MARQUAGE ROUTIER:

1 - Niveaux de performances exigées :

Les performances exigées, durant le délai de garantie, de la signalisation horizontale sont :

Retro réflexion : 150m

Luminance : B >0,27 Usure sur échelle LCPC : note 6 Résistance au glissance : SRT > 0,45

2 : Contrôle d'exécution :

1 - Démarrage du chantier :

Le démarrage effectif du chantier sera conditionné par l'exécution d'une planche d'essai portant sur un (1) kilomètre de chaussée et au cours de laquelle l'administration s'assurera :

- De la qualité et de l'état du matériel en application de l'article 11-6.
- De la conformité des produits utilisés en application des articles du présent CPS.
- Des dosages des différents produits dont les tolérances fixées à l'article 20-1-2.
- Des caractéristiques géométriques des bandes qui devront respecter les tolérances définies aux articles 19-1.

A la suite de cet examen, l'administration notifiera a l'entrepreneur son acceptation du matériel testé.

Lorsque le matériel aura été accepté par l'administration, l'entrepreneur sera tenu de respecter les résultats obtenus aux essais et à cet effet, il devra tenir à la disposition de l'administration un journal de chantier comportant par journée effective de travail l'indication.

- Des conditions climatiques au moment des applications.
- Les quantités des produits utilisés avec références aux certificats d'homologation correspondants.
- Des surfaces réellement peintes avec indication des points kilométriques 'PK) relevés en début et fin de journée.

Pour les bornes kilométriques, l'entrepreneur devra exécuter à ses frais et sur les indications de l'ingénieur, tous les échantillons des teintes demandées. Après accord de l'ingénieur, l'entrepreneur réalisera des échantillons témoins exécutés sur les bornes.

2- Contrôle des dosages :

Le contrôle des dosages sera fait par l'administration sans que celle-ci ait à en avertir au préalable l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu de supporter sans indemnité les aléas de chantier découlant des prélèvements.

Les résultats des contrôles qui seront effectués par journée s'appliqueront à tous les travaux effectués dans la journée correspondante.

Le poids de produit sec répandu sera contrôlé, en cours d'application, par pesée après application et séchage du produit sur une éprouvette de polyéthylène préalablement tarée.

Le poids des billes de verre (incorporées et saupoudrées) répandues pour assurer la rétro réflexion sera contrôlé de la même manière par déférence de pesée entre une éprouvette peinte avec billes et une éprouvette peinte sans billes.

L'entrepreneur contresignera les procès verbaux de pesée at aura à sa charge le rétablissement de la continuité du pré marquage.

Si le dosage est inférieur de plus de cinq pour cent (5%) au dosage théorique prévu, il sera appliqué la réfaction de prix explicitée à l'article 18.

Si le dosage est inférieur de plus de dix pour cent (10%) au dosage théorique prévu, l'entrepreneur procédera a ses frais à l'application d'une nouvelle couche supplémentaire de produit, dans un délai ne devant pas dépasser une demi-journée après que lui auraient été notifiés les résultats de contrôle et les reprises à effectuer.

Les pénalités définies ci-dessus s'appliqueront sur la longueur de lignes effectuée depuis le dernier essai sans que celle-ci puisse excéder la longueur moyenne correspondant à une journée normale de travail.

En cas de surdosage, les quantités excédentaires de peinture ne seront pas prises en compte.

3- Contrôle des largeurs de lignes :

Il sera des contrôles occasionnels des largeurs de lignes continues ou discontinues, chaque contrôle comportant dix (10) mesures par kilomètre de ligne appliquée.

Si la largeur moyenne donnée à ces dix mesures est inférieure à la largeur prescrite :

De plus de cinq pour cent (5%) il sera appliquée la réfaction de prix explicitée à l'article 18.

De plus de dix pour cent (10%) l'entrepreneur procédera à ses frais, à l'application d'une couche supplémentaire de produit dans un délai ne dépassant pas une demijournée après notification des résultats de contrôle et des reprises à effectuer.

Les pénalités définies ci-dessus s'appliqueront sur la longueur de ligne effectuée depuis le dernier essai sans que celle-ci puisse excéder la longueur moyenne correspondant à une journée de travail, à moins que l'entrepreneur ne fournisse la preuve de la conformité de la ligne en deçà de cette longueur.

4- Contrôle des modules des lignes discontinues :

Il sera effectué des contrôles occasionnels des modules des bandes discontinues, chaque contrôle occasionnel comportant dix (10) mesures d'éléments de « pleins » et d'éléments de « vides » par kilomètre de bande appliquée.

Si la moyenne arithmétique des longueurs de « pleins » est inférieure à la longueur théorique de :

- Plus de cinq pour cent (5%), il sera appliqué la réfaction de prix explicitée à l'article 18.
- Plus de dix pour cent (10%), il sera appliqué la réfaction de prix explicitée à l'article 18.

Si la moyenne des longueurs de « vides » est inférieure à la longueur théorique de :

- Plus de cinq pour cent (5%), il sera appliqué la réfaction de prix explicitée à l'article 18;
- Plus de dix pour cent (10%), il sera appliqué la réfaction de prix explicitée à l'article 18.

Les pénalités définies ci-dessus, s'appliqueront sur la longueur de bande effectuée depuis le dernier essai sans que celle-ci puisse excéder 30km à moins que l'entrepreneur ne fournisse la preuve de la conformité de la bande en deçà de cette longueur.

CHAPITRE III MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES

Article 21 : MODE D'EVALUATION

Les quantités seront évaluées par le linéaire de pré marquage, de marquage, la quantité de la fourniture et pose de divers panneaux, la superficie de travaux spéciaux et des ralentisseurs effectués aux lieux indiqués par l'Administration.

Article 22: DEFINITION DES PRIX

A-Signalisation verticale

Prix n° 1: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium d'interdiction cédez le passage de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

.

Ce la fourniture et pose de (diode prix comprend panneaux DEL (d'interdiction cédez le passage) y compris électroluminescente) en aluminium support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml, câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

<u>Prix n° 2</u>: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Stationnement interdit ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Stationnement interdit » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 3: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Arrêt et stationnement interdit ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Arrêt et stationnement interdit » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 4: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Stop ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « stop » y compris support en UPN 80 en acier

galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 5 : Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Sens giratoire ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Sens giratoire » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 6 : Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Arrêt d'autobus ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « arrêt d'autobus » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 7: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Passage pour piétons ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Passage pour piétons » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 8 : Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Endroit fréquenté par les enfants ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Endroit fréquenté par les enfants » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 9: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Direction obligatoire ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Direction obligatoire » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 10: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Interdiction de tourner à droite ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « interdiction de tourner à droite » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 11: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Interdiction de tourner à gauche ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « interdiction de tourner à gauche » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 12: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Gare routière ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « gare routière » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

<u>Prix n° 13</u>: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Taxi ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « **Taxi**» y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 14: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Centre ville flèche à droite et à gauche ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « centre ville flèche à droite ou à gauche »selon le choix du maitre d'ouvrage y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 15: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Limitation de vitesse à 40 km /h ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Limitation de vitesse à 40 km /h » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 16: Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Limitation de vitesse à 60 km /h ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux DEL (diode électroluminescente) en aluminium « **Limitation de vitesse à 60 km /h** » y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution. Ce prix est appliqué à l'unité

<u>Prix n° 17:</u> Panneau lumineux indicateurs de vitesse_de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux lumineux indicateurs de vitesse selon le choix du maitre d'ouvrage y compris support en UPN 80 en acier galvanisé de longueur de 3 ml ,câblage électrique nécessaire pour son alimentations et toutes sujétions nécessaire à leur d'exécution.

Ce prix est appliqué à l'unité

Prix n° 18 : Confection de massif en béton de 0.6x0.6x0.6m y compris dispositif kaptige pour les tiges d'ancrage.

Rémunère <u>à l'unité</u> la confection de fouille en terrain de toute nature et d'un massif en béton **de 0.6 x 0.6 x 0.6m** pour potlet. Ce prix comprend également la fourniture

et la pose d'un dispositif Kaptige composé de 4 bouchons spéciaux avec dose de graisse intégrée à enfoncement mécanique y compris toutes sujétions.

<u>Prix n°</u> 19 : Ouverture et fermeture de tranchée sous chaussée ou trottoir de 0,40x0, 70m.

Rémunère <u>au mètre linéaire</u> l'ouverture et la fermeture (compactage compris) de tranchée sous chaussée de 0.40 X 0.70 m y/c tube double paroi diam 110 mm, remblaiement, grillage avertisseur, et toutes sujétions.

Prix n° 20: Réfection de trottoir ou de chaussée.

Rémunère <u>au mètre linéaire</u> toutes sujétions comprises, la réfection de trottoir ou chaussée et sa remise à l'état initial conformément aux règles de l'art

B-Signalisation Horizontale

Prix n° 1 : Fourniture et pose de peinture pour passage piéton :

Ce prix rémunère au mètre carré peint de passage piéton. Il comprend le nettoyage préalable de la chaussée, la fourniture, l'application de peinture, les frais de main d'œuvre et toutes autres sujétions.

Prix n° 3 : Pré marquage de la bande

Ce prix rémunère au mètre linéaire le pré marquage des bandes qui seront effectué par filet continu ou par pointillés.

Le pré marquage portera sur les bandes axiales et les bandes de rive. Toutefois, il pourra n'être effectué que sur la bande axiale, si le matériel utilisé permet d'effectuer plusieurs bandes simultanément.

Prix n° 3: Marquage de bande de 15 cm de large

Ce prix rémunère au mètre linéaire peint les opérations de marquage d'une bande de 15 cm de large. Il comprend la fourniture et l'application de peinture et de microbilles les frais de main d'œuvre et toutes autres sujétions.

Prix n° 4 : Ralentisseurs de vitesse en enrobé bitumineux 0/6 imprimé à Chaud

Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des enrobés bitumineux 0/6 à chaud sur une épaisseur de 4 cm.

Il comprend:

- L'exécution de la couche d'accrochage en émulsion à 65 % dosée à 0.5 kg/m2.

- La fourniture et la mise en place d'une couche de 4 cm d'épaisseur en béton bitumineux 0/6 à chaud et le transport.
- L'impression à chaud des enrobés bitumineux 0/6 à chaud avec motif et couleur choisi par le maître d'ouvrage.

Article 23: REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisable.

CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 24 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux et fournitures prévus au présent marché est fixé à 1 mois (30 jours), à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend le délai de repliement des installations du chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Article 25: PENALITES

-1 - Pénalité pour retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux objet du présent marché une pénalité de 1/1000 de retard du montant initial éventuellement modifié ou complété par les avenants du marché sera appliquée et déduite d'office sur les acomptes dus à l'entreprise.

En application des dispositions de l'article 60 § 3 du CCAG-T, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants.

-2 - En matière de marquage routier

1- Pénalités pour sous-dosage

Si le dosage est inférieur de plus de cinq pour cent (5%) au dosage théorique, prévu, il sera appliqué une réfaction de prix de 15 pour cent (15%) des prix indiqués au bordereau des prix.

2- Pénalités pour largeur de bande non conformes

Si la largeur moyenne des mesures effectuées en application de l'article 13-6 est inférieure à la largeur prescrite de (5%), il sera appliquée une réfaction de prix de (10%) des prix indiqués au bordereau des prix.

3- Pénalités pour modulation non conforme

Si la moyenne arithmétique des longueurs de « pleins » effectuées en application de l'article 13-6 est inférieure à la longueur théorique de :

- Plus de cinq pour cent (5%), il sera appliqué une réfaction de prix de cinq pour cent (5%) des prix indiqués au bordereau des prix ;
- Plus de dix pour cent (10%), il sera appliqué une réfaction de prix de trente pour cent (30%) des prix indiqués au bordereau des prix.

Si la moyenne des longueurs de « vides » est inférieurs à la longueur théorique de :

- Plus de cinq pour cent (5%), il sera appliqué une réfaction de prix de dix pour cent (10%) des prix indiqués au bordereau des prix ;
- Plus de dix pour cent (10%), il sera appliqué une réfaction de prix de trente pour cent (30%) des prix indiqués au bordereau des prix.

Article 26- Cautionnements

- Le cautionnement provisoire du présent marché est fixé à **trente mille**(30.000,00DHS) Dirhams, Cette caution doit être libellée au nom de l'APDN.
- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché TTC arrondi à la dizaine de Dirham supérieure.

Article 27 – Nantissements

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé ce qui suit :

- 1° Le fonctionnaire chargé de la liquidation du marché est le Directeur Général de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume (APDN)
- 2° Le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements et états est le Directeur Général de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume (APDN)
- 3° Les paiements sont effectués par le Directeur Général de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume(APDN) seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-T, le Maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre de nantissement.

4° - les frais de timbre et d'enregistrement la copie unique sont à la charge du titulaire du marché.

Article 28 - Domicile du titulaire du marché

A défaut par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent CPS.

Article 29 - Emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur

L'entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux, du domaine public constituant les emprises des routes classées à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gène à la circulation. Ces emplacements seront remis à leur état initial dans le délai de 30 jours. Cette remise en état conditionne le prononcé de la réception_provisoire des travaux.

Article 30- Recrutement de la main d'œuvre

L'entrepreneur doit se conformer aux articles 20 et 22 du CCAG-T.

Article 31- Mesure de sécurité et d'hygiène

Ces mesures se rapportent notamment :

- Aux conditions de logement du personnel du chantier : prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le choix adéquat du site, la propreté des logements, l'alimentation en eau potable, la présence et l'isolement des locaux sanitaires et la protection contre les crues et les incendies.
- au ravitaillement et au fonctionnement de chantier : Les lieux de ravitaillement doivent être isolés des lieux de logement du personnel et protégés contre toute cause de pollution et de contamination.
- ☑ l'hygiène : Assurer le nettoyage quotidien, l'entretien du réseau d'égouts et l'évacuation des ordures ménagères et tout produit toxique.
- ☑ au service médical : Disposer sur chantier des produits pharmaceutiques et équipements nécessaires pour assurer les soins médicaux de première urgence en cas d'accident éventuel.
- aux conditions de sécurité : Doter le personnel de chantier de moyens de sécurité (tenue de travail, casques, gants, bottes etc....) et assurer la sécurité des tiers.
- au gardiennage et à la police de chantier : Assurer un gardiennage permanent du chantier de jour comme de nuit et veiller à l'application de la discipline et du règlement de chantier.
- ☑ à la protection de l'environnement : Evacuer tous les produits et matériaux non utilisés et procéder à la remise en état des lieux.

<u>Article 32</u>- Seuils des intempéries et autres phénomènes naturels pouvant constituer un cas de force majeur

Sont réputés, constituer un événement de force majeur au titre du présent marché les phénomènes suivants :

- → Précipitations dont l'intensité dépasse 80mm par heure
- → Tremblement de terre dont l'intensité dépasse 7 degrés sur l'échelle Richter

Article 33 - Validité du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif ou exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'APDN et la notification de cette approbation au titulaire.

Article 34 : Conditions de résiliation

Le présent marché est soumis à tous les cas de résiliation prévus par le CCAG-T, ainsi que les dispositions de l'article 24 du règlement précité.

Article 35 : Délai de notification de l'approbation du marché

L'Approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de (90) quatre vingt dix jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 79 du règlement précité.

Article 36: Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée dès l'achèvement des travaux prévus dans le marché conformément à l'article 65 du CCAG-T.

Article 37 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date de la réception provisoire. Pendant ce délai, l'entrepreneur devra répondre à toutes les notifications qui lui sont adressées pour réparer les défectuosités non imputables à des tiers.

Article 38: Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie défini à l'article37 ci-dessus, il sera procédé à la réception définitive des travaux conformément à l'Article 68 du CCAG-T

Article 39 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 10% du marché des travaux exécutés sera faite sur chaque décompte, elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteinte 7 % du montant initial du marché augmenté des avenants conformément article 59 du CCAG-T.

Article 40: Droit de timbre et d'enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge de l'entrepreneur conformément à l'Article 6 du CCAG-T.

Article 41 : Règlement judiciaire et litiges

Tout litige entre l'Administration et l'Entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents du Rabat et ce conformément à l'article 73 du CCAG-T.

Article 42 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du règlement précité.

Article 43 : Variation dans la masse des travaux

L'entrepreneur doit se conformer aux articles 52 et 53 du CCAG-T.

Article 44 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Il sera fait application des dispositions de l'article 54 du CCAG-T

Article 45 : Assurance

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T

Article 46 : Modalité de paiement

L'Administration se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédits au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres

d'un établissement bancaire établi au Maroc.

ARTICLE 47: DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulés au règlement de l'Agence et du CCAG-T non mentionnées au CPS restent applicables.

Travaux de la signalisation routière et des dispositifs de sécurité de la traversée de la ville d'Assilah sur 2,9 Km

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Prix	Référence				Prix	unitaire	Prix total
n°	CPS	Désignation des travaux	Quantité		ors TVA	(DHS)	
			Unité		En	En lettre	
				_	chiffre		
		A-Signalisati	on verti	<u>icale</u>		T	
1	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium d'interdiction cédez le passage de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	14			
2	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Stationnement interdit ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité :	U	20			
3	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Arrêt et stationnement interdit ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	10			
4	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Stop ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	30			

5	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Sens giratoire ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	14		
6	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Arrêt d'autobus » . de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité :	U	10		
7	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Passage pour piétons ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité :	U	20		
8	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Endroit fréquenté par les enfants ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité :	U	8		
9	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Direction obligatoire ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	10		

10	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Interdiction de tourner à droite ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité :	U	10	
11	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Interdiction de tourner à gauche ». de dimension 600x600mm Unité :	U	10	
12	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Gare routière ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	4	
13	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Taxi ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité :	U	4	
14	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Centre ville flèche à droite et à gauche ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité :	U	4	
15	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Limitation de vitesse à 40 km /h ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	8	

		D	1	<u> </u>		
16	Art 22 du CPS	Panneau DEL (diode électroluminescente) en aluminium « Limitation de vitesse à 60 km /h ». de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	8		
17	Art 22 du CPS	Panneau lumineux indicateurs de vitesse de dimension 600x600mm à base de leds haute luminosité, anti vandalisme y compris bride de fixation Unité:	U	6		
18	Art 22 du CPS	Confection de massif en béton de 0.6x0.6x0.6m y compris dispositif kaptige pour les tiges d'ancrage. <u>Unité</u> :	U	190		
19	Art 22 du CPS	Ouverture et fermeture de tranchée sous chaussée ou trottoir de 0,40x0, 70m. Le mètre linéaire:	ML	300		
20	Art 22 du CPS	Réfection de trottoir ou de chaussée Le mètre linéaire :	ML	300		
			•		Total-A- Signalisati	on verticale
	_	<u>B-Signalisatio</u>	n Horiz	<u>ontale</u>		
1	Art 22 du CPS	Fourniture et pose de peinture pour passage piéton Le mètre carre :	M2	1860		
2	Art 22 du CPS	Pré marquage de la bande Le mètre linéaire :	ML	18000		
3	Art 22 du CPS	Marquage de bande de 15 cm de large Le mètre linéaire :	ML	14500		
4	Art 22 du CPS	Ralentisseurs de vitesse en enrobé bitumineux 0/6 imprimé à Chaud Le mètre carre :		1200		
Total –B-Signalisation F						Horizontale
TOTAL (A+B) HORS T.V.A.						
` ,						
T.V.A. (A+B) (20%)						
				TOTAL (A	⊦B) T.T.C.	

35 Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de (En chiffres et en lettres).....

Page n° et dernière

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

MARCHE N° DCT/ SIGNALISATION-TRAVERSEE-ASSILAH/36-12

relatif aux travaux de la signalisation routière et des dispositifs de sécurité de la traversée de la ville d'Assilah sur 2,9 Km

Montant :						
en toutes taxes comprises (DH TTC)						
Dressé par:	Vérifié et visé par le Directeur de DRET Tanger:					
Lu et Accepté par l'Entrepreneur :	Visé par la Direction de la Coordination Territoriale de l'APDN:					
Visé par le Président de la commune urbaine d'Assilah :	Approuvé par le Directeur Général de l'APDN :					

ROYAUME DU MAROC WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN PREFECTURE DE TANGER ASSILAH COMMUNE URBAINE D'ASSILAH

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS DIRECTION REGIONALE DE TANGER AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME (APDN)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° DCT/ SIGNALISATION-TRAVERSEE-ASSILAH/36-12

RELATIF AUX

Travaux de la signalisation routière et des dispositifs de sécurité de la traversée de la ville d'Assilah sur 2,9 Km

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02~ avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le Présent Règlement De Consultation Concerne L'appel D'offre Ouvert Sur Offres De Prix Ayant Pour Objet : Travaux de la signalisation routière et des dispositifs de sécurité de la traversée de la ville d'Assilah sur 2,9 Km

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

<u>ARTICLE 2</u>: MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, MAITRISE D'ŒUVRE.

- Le maitre d'ouvrage est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN) représentée par son Directeur Général.
- Le maître d'ouvrage délégué est la Commune urbaine d'Assilah, représentée par Son Président
- La maitrise d'œuvre du projet est confiée à la Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de Tanger (DRET) représentée par son Directeur.

ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité :

- 1 Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- 2 Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement précité, selon le cas

<u>ARTICLE 4</u>: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant:

- 1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du règlement précité;
- 2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du règlement précité ;
- 3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- 4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité;
- 5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- 6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

NB: Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3) 4) et 6) ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- Un dossier technique comprenant:

- 2-1 : Pour les concurrents installés au Maroc
 - a) Une copie légalisée du certificat de qualification et de classification délivré par le ministère de l'équipement.

Secteur	Classe	Qualification exigée
SECTEUR 10 : Electricité	Classe 2	10.4 Qualification : Travaux d'éclairage publics.
		10.5 Qualification : Travaux de branchement électrique

- 2-2 : Pour les entreprises non installées au Maroc, le dossier technique doit comprendre :
- a) une note indiquant les moyens humains et techniques et financière du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics, ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire

C - L'offre financière comprend

- a) L'acte d'engagement;
- b) Le bordereau des prix détail estimatif ainsi, que le sous détail des prix.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement précité.

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle du cadre du sous détail des prix ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1) ;
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2) ;
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3) ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du règlement précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du règlement précité

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

ARTICLE 7: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9: INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, conformément à l'article 21 du règlement précité.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article 21 du règlement précité.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Le dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus);
- Le dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- L'offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du règlement précité ;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du règlement précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

Aucune offre variante ne sera prise en considération

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ♦ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ♦ L'objet du marché;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ♦ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

ARTICLE 11: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du règlement précité.

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement précité. le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 15: MONNAIE

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

ARTICLE 16: LANGUE UTILISEE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

<u>ARTICLE 17</u>: CRITERE D'ADMISSIBILITE DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et technique de chaque concurrent.

Les entreprises non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet du présent Appel d'offres.

ARTICLE 18: CRITERES D'ADMISSIBILTE.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 34, 35, 36, 38, 39,40 et 41 du règlement précité.

L'offre qui sera retenue est l'offre la moins disante parmi les offres administrativement et techniquement conformes aux spécifications du présent appel d'offres.

ANNEXE 1:

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/ SIGNALISATION-TRAVERSEE-ASSILAH/36-12 du
L'objet : Travaux de la signalisation routière et des dispositifs de sécurité de la traversée de la ville d'Assilah sur 2,9 Km
Je soussigné :
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à
Affilié à la C.N.S.S sous le n°sous le n°sous le n°sous le n°sous le n°sous le n°sous le n°
N° de Patente :
N° du compte bancaire :
Pour les personnes morales :
Je soussigné :
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de:
Adresse du siège social
Adresse du domicile élu
Affilié à la C.N.S.S sous le n°
Inscrit au registre de commerce desous le n° N° de Patente:
N° du compte bancaire :
Déclare sur l'honneur :
 M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle;
2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Règlement précité ;
3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur
50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également
les conditions prévues par l'article 22 du Règlement précité.
4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.
Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.
Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.
Fait àlele

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque	(Capital,	siège social,	représentée	par Messieurs),
déclarons par la présente nous	constituer caution	solidaire de l'	Agence pour la	a Promotion et le
Développement Economique et So	ocial des Préfectures	s et Provinces	du Nord du Roy	aume dénommée
dans ce qui suit "I'APDN", demeu	urant au 33, Angle	Avenue Mehdi	Ben Barka et	Avenue Annakhil -
Espace des Oudayas- Hay Ryad	- Rabat, nous nous	s engageons ir	conditionnelle	ment en tant que
garant à restituer la caution Provi	soire des travaux ou	u études, soit ι	ın montant de	; au titre de
l'appel d'offres N° lancé	par l'Agence.			

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures Décision d'agrément

ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix \mathbf{N}° DCT/ SIGNALISATION-TRAVERSEE-ASSILAH/36-12

A. Partie réservée à l'administration

objet : Trav	aux de la signalisation rou	tière et des dispositifs de sécurité de d'Assilah sur 2,9 Km	la traversée de la ville
	narchés de l'Agence pour le	règlement du 02 avril 2012 fixant les cor Développement Economique et Social des	
	B. Parti	e réservée au concurrent	
b)	Pour les personnes physi	ques :	
_			
gissant en m	on nom et pour mon prop	re compte,	
	icile à		
	S sous le n°		
_	stre de commerce de	sous le n°	
c)	Pour les personnes mora	les:	
soussigné :			
_		(Raison sociale et	forme juridique de la
Au ca	ital de :		
dresse du si	ège social		
dresse du d	micile élu		
		Affilié à la C.N.S.S sous le n°	
inscrit au reg	stre de commerce de	sous le n°	
-	ouvoirs qui me sont conf		
		d'appel d'offres concernant les prestat	
oint de vue (1)	Remets, revêtu de ma signatur modèles figurant au dossier d'		abli conformément aux
2)	moyennant les prix que j'ai éta	prestations conformément au cahier des prescr bli moi-même lesquels font ressortir : (en lettres et en chiffres)	riptions spéciales et
		en %) :(en lettres et en chiffres)	
		(en lettres et en chiffres)	
		en faisant donner crédit au compte	
_		ouvert à mon nom (ou au nom de la Sc	ociete) a

Fait à.....le.....

